



Editorial

Lancée à la fin de l'année dernière, la revue de la cour administrative d'appel de Marseille, JurisCour, propose, dans son numéro 2 un nouveau panorama des arrêts rendus au cours des six derniers mois illustrant la diversité de son activité.

On ne manquera pas d'observer la place qu'occupent dans ce numéro la fiscalité, matière dominante devant la Cour avec le contentieux des étrangers, mais également les questions de procédures souvent centrales dans les dossiers d'appel.

Cette publication s'enrichit de références ou de liens directs vers des conclusions de rapporteurs publics.

Jacqueline Sill,
*Conseiller d'Etat,
Président de la Cour*

Directeur de publication : Jacqueline Sill

Comité de rédaction :

Jean-Louis Bédier, Lilian Benoit, Jean-Christophe Duchon-Doris,
Gérard Férulla, Serge Gonzales, Jean-Louis Guerrive,
Elisabeth Lastier, Monique Nakache.

Secrétaire de rédaction, conception et coordination :

Dominique Dan

Crédits photos : Michel Bonnore, Benjamin Bail, Sylvie Grieco,
Dominique Dan, Corinne Laudigeois, Jacqueline Sill

>VOIR LE SOMMAIRE DETAILLE

ACCEDER AU SOMMAIRE PAR RUBRIQUE :	
ASSURANCE ET PREVOYANCE	FISCALITE
COLLECTIVITES TERRITORIALES	FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS
COMPETENCE	PROCEDURE
CONTRATS ET MARCHES PUBLICS	RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE
DOMAINE	SANTE PUBLIQUE
ENSEIGNEMENT	TRAVAIL ET EMPLOI
ENVIRONNEMENT	URBANISME
ETRANGERS	

Cour administrative d'appel

45 bd Paul Peytral

13291 Marseille Cedex 6

Téléphone : 0491044545 – Télécopie : 0491044500

Site internet : <http://marseille.cour-administrative-appel.fr>

DANS CE NUMÉRO :

[RETOUR
RUBRIQUES](#)

> CLIQUER SUR LE NUMÉRO DE LA RUBRIQUE POUR ACCÉDER AU RÉSUMÉ DE LA DÉCISION

ASSURANCE ET PREVOYANCE

[Retour](#)

[-> 1 -](#) Alea jacta est !

Le caractère aléatoire du contrat d'assurance, que le juge administratif est compétent pour apprécier, n'est pas le dommage de la victime mais la mise en œuvre de la responsabilité de la commune.

6

COLLECTIVITES TERRITORIALES

[-> 2-](#) Un feu d'artifice qui a attisé les flammes de la discorde.

6

[-> 3 -](#) De l'équilibre à l'équilibrisme budgétaire.

7

COMPETENCE

Répartition des compétences entre les ordres de juridiction

[-> 4 -](#) Indemnisation des accidents du travail des praticiens hospitaliers.

Le recours indemnitaire d'un praticien hospitalier victime d'un accident du travail contre son employeur relève du juge judiciaire même s'il se place sur le terrain du dommage de travaux publics.

8

[-> 5 -](#) Le juge administratif est compétent pour statuer sur un litige entre l'une des parties et l'expert nommé dans le cadre d'une procédure juridictionnelle menée devant lui.

8

CONTRATS ET MARCHES PUBLICS

[-> 6 -](#) Le contrat par lequel une mission de maîtrise d'œuvre est confiée à un service de l'Etat peut être un contrat de droit privé, alors même que ce contrat porterait sur la réalisation de travaux publics.

9

[-> 7 -](#) L'annulation contentieuse des actes préalables à une opération d'aménagement ne délie pas la commune de son engagement en tant que caution bancaire de l'aménageur.

9

[-> 8 -](#) Un parc de stationnement public souterrain n'est pas une dépendance du domaine public routier et peut faire l'objet d'un bail emphytéotique.

10

[-> 9 -](#) Concours d'architecture : intervention d'un consultant après avis du jury.

11

DOMAINE

[-> 10 -](#) Le caractère tardif de la notification d'un procès-verbal de contravention de grande voirie est susceptible de porter atteinte aux droits de la défense.

11

[Retour](#)

-> [11](#) - Une autorisation d'occuper le domaine public peut être accordée verbalement. 12

-> [12](#) - Une collectivité locale est compétente pour déterminer le montant de la redevance due à raison de l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux des entreprises concessionnaires du réseau de distribution et de transport de gaz. 13

ENSEIGNEMENT

-> [13](#) - Légalité des forfaits d'externat versés par les départements aux collèges privés : à quels saints se vouer pour un calcul orthodoxe ? 14

ENVIRONNEMENT

-> [14](#) - « ...toutes les espèces de bêtes, toutes les espèces de bestiaux, toutes les espèces de petites bêtes qui remuent sur la terre... ». 15
Plan de prévention des risques prévisibles d'inondation : classement d'un parc animalier.

ETRANGERS

-> [15](#) - Vendanges : liberté surveillée pour les Roumains. 16
Un ressortissant roumain peut-il être envoyé vendanger en France librement par un employeur roumain ?

FISCALITE

-> [16](#) - Insuffisance de l'information figurant sur un avis de mise en recouvrement et ses conséquences devant le juge de l'impôt. 17

-> [17](#) - Champ d'application des taxes d'apprentissage et de participation à l'effort de construction : pas de chasse gardée pour les parcs animaliers, imposition sans réserve. 18

-> [18](#) - Vérification de comptabilité : caisse qui s'oppose au contrôle fiscal sur support informatique. 19

-> [19](#) - Compatibilité de la procédure de demande d'éclaircissements et de justifications de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales avec la procédure de redressement contradictoire. 20

-> [20](#) - Régime fiscal dérogatoire des quartiers généraux. 20

-> [21](#) - L'année du passage d'un système d'imposition forfaitaire au régime réel, l'évaluation des stocks de vin se fait au cours du marché du vin en vrac. 21

Respect des règles déontologiques :

- ▶ 22 - Dans les services pénitentiaires : Illégalité d'une règle déontologique générale et absolue.** 21
- ▶ 23 - Dans les services de la Banque Postale : Obligation générale de probité et de désintéressement s'imposant aux fonctionnaires.** 22
- ▶ 24 - Avec le temps ! L'oubli en droit disciplinaire.** 22
- ▶ 25 - Glissements progressifs d'un contrat.** 23

PROCEDURE

- ▶ 26 - Exécution des jugements.
Des conclusions à fin d'injonction de procéder à des travaux sont irrecevables dans le cadre d'un recours indemnitaire.** 23
- ▶ 27 - Exécution des jugements – Liquidation de l'astreinte.
La possibilité d'obtenir le mandatement d'office d'une somme n'interdit pas de demander au juge de prononcer une astreinte.** 24
- ▶ 28 - Prescription d'une mesure d'exécution.
L'annulation d'un examen conduit la Cour à ordonner directement la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier** 24
- ▶ 29 - Recevabilité des conclusions d'intimé à intimé.
Avant l'heure, c'est pas l'heure...
Les conclusions présentées hors du délai d'appel contre un intimé sont irrecevables en l'absence d'appel provoqué, même si, ultérieurement, un tel appel est formé.** 25
- ▶ 30 - Caractère contradictoire de la procédure - Délai de grâce.
En cas de transmission d'un mémoire comportant une fin de non-recevoir, le justiciable doit bénéficier du délai de régularisation de l'article R. 612-1 du CJA.** 25
- ▶ 31 - Qualité pour agir - Passage en indivision supérieure.
Un indivisaire peut agir au nom de l'indivision en vue de conserver le bien indivis.** 26
- ▶ 32 - Honoraires des experts - Honoraires, débours et frais – Eléments à prendre en compte. L'expert doit justifier de ses honoraires et de ses frais et débours.** 26
- ▶ 33 - Requêtes : les interpréter : oui ; les dénaturer : non.** 27
- ▶ 34 - Décret du 8 septembre 2008 : invoquer n'est pas opposer.** 27

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

- ▶ 35 - La responsabilité subsidiaire de l'Etat ne peut être engagée à raison des dommages causés par un conducteur fluvial. 28**
- ▶ 36 - En supprimant le privilège professionnel des courtiers interprètes et conducteurs de navires, la loi du 16 janvier 2001 n'a pas porté au droit garanti par l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme une atteinte qui excède la marge d'appréciation dont dispose le législateur. 29**

SANTE PUBLIQUE

- ▶ 37 - Responsabilité. Moral en hausse ! 30**
- Il y a lieu d'indemniser le préjudice moral résultant de manquements à une obligation d'information et à un défaut de consentement, indépendamment de la perte de chance.**

TRAVAIL ET EMPLOI

- ▶ 38 - L'existence d'un litige en cours devant le conseil de prud'hommes fait obstacle à l'homologation par l'autorité administrative d'une rupture conventionnelle entre l'employeur et le salarié protégé. 31**
- ▶ 39 - Salariés protégés : les exigences du reclassement. 31**
- ▶ 40 - Salariés protégés : une protection parfois sous condition. 32**

URBANISME

- ▶ 41 - « ...l'un veut plaider toujours, l'autre toujours juger. »
Un ordre des avocats a-t-il intérêt à agir contre le permis de construire une cité judiciaire ? 33**
- ▶ 42 - « To be or not to be. ». Un permis de construire non inexistant. 34**

Assurance et prévoyance

Alea jacta est !



1 - Le caractère aléatoire du contrat d'assurance, que le juge administratif est compétent pour apprécier, n'est pas le dommage de la victime mais la mise en œuvre de la responsabilité de la commune.

N° 10MA02795, 2ème chambre, 17 décembre 2012, (C+), Cie Axa Assurances.

L'action directe ouverte par l'article L. 124-3 du code des assurances à la victime d'un dommage contre l'assureur de l'auteur responsable du sinistre relève de la compétence de la juridiction administrative dès lors que le contrat d'assurance présente le caractère d'un contrat administratif et que le litige n'a pas été porté devant une juridiction judiciaire avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 11 décembre 2001 (Cf. Avis CE 31 mars 2010 [n° 333627](#) Mme R., TC, 22 mai 2006, OPHLM de Montrouge, [n° 3503](#), p. 629). Il appartient, en conséquence, à la juridiction administrative d'apprécier la contestation relative à l'inclusion du sinistre à l'origine du litige dans la garantie de l'assureur.

Dès lors que le risque assuré n'est pas le dommage affectant le bien de la victime, qui représente le sinistre de la victime, mais la mise en œuvre de la responsabilité de la commune, le caractère aléatoire attaché selon l'article 1964 du code civil au contrat d'assurance ne fait pas défaut en l'espèce. L'assureur a donc l'obligation de garantir la collectivité des conséquences pécuniaires des condamnations prononcées au titre de la réparation des dommages causés à la victime par le fait de l'immeuble dont elle est le maître.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Collectivités territoriales

2 - Un feu d'artifice qui a attisé les flammes de la discorde.

N° 10MA04486, 5ème chambre, 8 novembre 2012, commune de Trans-en-Provence.

A la suite de l'annonce d'un tir de feu d'artifice, un certain nombre de riverains, dont Mme B., ont adressé au maire de la commune, une lettre afin d'attirer l'attention de ce dernier sur les dangers générés par le lieu de tir. Peu après, la commune a publié dans la rubrique « informations village » du journal local, un communiqué de presse aux termes duquel il était indiqué que le feu de la fête de la Saint-Roch semblait fort compromis à la suite d'une pétition signée par certains riverains et qu'une solution de remplacement était à l'étude.

Un tract signé du maire de la commune, contenant les mêmes informations que celles parues dans le journal local et divulguant, en outre, les noms et qualités des signataires de ladite lettre, a ensuite été porté à la connaissance de l'ensemble des habitants de la commune. La Cour a jugé que la diffusion de ce tract, eu égard aux termes stigmatisants dans lesquels il a été rédigé, devait être regardée comme un comportement fautif de la commune de nature à engager sa responsabilité.



Deux semaines après la diffusion du tract en cause, Mme B. a été victime d'inscriptions injurieuses sur la façade et la boîte aux lettres de son domicile, mais la circonstance que l'action déterminante d'une tierce personne soit à l'origine desdites dégradations, alors que le contenu du tract n'appelait pas à de telles actions, ne permet pas d'établir un lien de causalité direct entre les agissements de la commune et ce dernier préjudice.

En revanche, il a été jugé que Mme B. était fondée à demander réparation du préjudice moral subi du fait de la stigmatisation dont elle a fait l'objet par la diffusion du tract en cause.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

AJDA N° 10/2013, 18 MARS 2013, PAGE 588,

CONCLUSIONS F. SALVAGE.

3 - De l'équilibre à l'équilibrisme budgétaire.

N° 10MA04432, 5ème chambre, 8 novembre 2012, commune de Caux.

Aux termes de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales : « Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère (...)».

L'équilibre du budget primitif pour 2009 de la commune de Caux a été notamment atteint, pour ce qui est de la section d'investissement, par l'inscription prévisionnelle d'une recette devant provenir de la cession de parcelles communales. Cette recette étant inscrite de façon constante au budget de la commune depuis l'année 2006 et représentant un quart du total des recettes de la section d'investissement dans le budget primitif 2009, alors que la commune n'a jamais apporté aucune explication sur les raisons de l'absence de réalisation de la vente du terrain dont s'agit, le budget en cause doit être regardé comme n'ayant pas été voté en équilibre réel au sens des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales et c'est à bon droit que le tribunal administratif a annulé la délibération du conseil municipal adoptant ledit budget.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Compétence

Répartition des compétences entre les ordres de juridiction

4 - Indemnisation des accidents du travail des praticiens hospitaliers.

Le recours indemnitaire d'un praticien hospitalier victime d'un accident du travail contre son employeur relève du juge judiciaire même s'il se place sur le terrain du dommage de travaux publics.

N° 11MA00326, 2ème chambre, 14 janvier 2013, (C+), M. C.

Les dispositions des articles L. 451-1 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale font obstacle à ce que le juge administratif soit compétent pour connaître du contentieux qui oppose un praticien hospitalier à son employeur pour obtenir indemnisation de l'accident subi dans l'accomplissement de son service, complémentaire à celle qui lui a été versée par la caisse d'assurance maladie en tant que victime d'un accident du travail, que cet employeur soit poursuivi sur le fondement de la faute pour négligence dans l'organisation du service ou, en qualité de maître d'ouvrage, pour défaut d'entretien de l'ouvrage public. En l'espèce, l'accident était survenu pendant le service du fait de la présence d'une flaque d'eau dans un couloir de l'hôpital.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

5 - Le juge administratif est compétent pour statuer sur un litige entre l'une des parties et l'expert nommé dans le cadre d'une procédure juridictionnelle menée devant lui.

10MA04591, 6ème chambre, 29 octobre 2012, (C+), commune de Cannes.

Un expert a été nommé par le tribunal administratif à l'occasion d'un litige auquel la commune de Cannes était partie. Cet expert a déposé son rapport et la commune a dû supporter la charge des dépens. L'expert a ensuite fait l'objet d'une demande de récusation qui a été rejetée en première instance, mais accueillie en appel, en raison des liens contractuels qu'il entretenait avec la commune de Cannes. La commune a émis un titre exécutoire à l'encontre de l'expert, à hauteur de la somme qu'elle a dû acquitter au titre des dépens. Ce titre a été annulé par le tribunal.

La Cour confirme le jugement, en reconnaissant la compétence de la juridiction administrative, qui était contestée, dès lors que l'appréciation de la demande du requérant n'était pas détachable de la procédure qui avait été suivie devant le juge administratif.

Cf. CE, 7 février 2003, n° 224539, M. R.

Comp. Cour de cassation, Chambre civile 1, 19 Mars 2002, n° 00-11.907, M. C., commune d'Eppeville.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Contrats et marchés publics

6 - Le contrat par lequel une mission de maîtrise d'œuvre est confiée à un service de l'Etat peut être un contrat de droit privé, alors même que ce contrat porterait sur la réalisation de travaux publics.

N°11MA02956 Société Compagnie des eaux et de l'ozone, 1ère et 6ème chambres réunies, 4 mars 2013



Le service maritime et de navigation du Languedoc Roussillon, service de l'Etat, a été chargé par la société Compagnie des eaux et de l'ozone (CEO), concessionnaire de la communauté des communes de la Côte Vermeille, d'une mission complète de maîtrise d'œuvre, au mois de mai 1993, afin de procéder à la conception et la réalisation d'une conduite sous-marine de refoulement traversant la baie de Collioure.

Ce contrat de maîtrise d'œuvre, conclu par la CEO, personne morale de droit privé agissant pour son propre compte pour la réalisation des ouvrages, avec une personne morale de droit public intervenant dans les mêmes conditions qu'un prestataire de droit privé, est un contrat de droit privé,

que l'opération de construction en cause ait ou non le caractère de travaux publics.

Par suite, le litige né de l'exécution des ces contrats ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public G. Markarian](#)

7 - L'annulation contentieuse des actes préalables à une opération d'aménagement ne délie pas la commune de son engagement en tant que caution bancaire de l'aménageur.

N°10MA00825, 6ème chambre, 4 février 2013, (C+), ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales c/ commune de VIAS.

Une commune a donné sa caution à un prêt consenti au profit d'une société d'économie mixte, chargée par la commune d'une opération d'aménagement. Des actes nécessaires à l'aménagement ont été annulés par la juridiction administrative. La commune s'étant estimée déliée de son engagement de caution, le préfet a inscrit d'office les sommes dues à l'établissement bancaire au budget de la commune.

Le tribunal a annulé l'arrêté du préfet au motif de l'absence de cause de l'engagement de caution.

La Cour censure le tribunal et juge fondé l'arrêté, dès lors que la somme a été versée par l'établissement bancaire à la société d'économie mixte en vue de la réalisation des opérations d'aménagement, qu'il ne résulte pas de l'instruction que ces sommes auraient été utilisées à d'autres fins que celles prévues par ledit contrat et que l'établissement bancaire aurait fait preuve d'un défaut de vigilance dans la mise à disposition des fonds.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public G. Markarian](#)

8 - Un parc de stationnement public souterrain n'est pas une dépendance du domaine public routier et peut faire l'objet d'un bail emphytéotique.

N° 10MA02128, 6ème chambre, 29 octobre 2012, Société Cinergie

La commune de Cavalaire-sur-Mer a lancé, en 2007, une opération d'aménagement comprenant la construction d'un parking public en infrastructure et de logements. Le montage juridique choisi par la commune nécessitait de recourir à un contrat comportant, d'une part, un bail emphytéotique administratif pour le volume dédié au parking public et, d'autre part, la vente de volumes et de droits à construire y afférents pour la réalisation de logements et des places de parking correspondantes. Par une délibération du 15 mai 2007, le conseil municipal de la commune de Cavalaire-sur-Mer a autorisé le maire à signer l'ensemble des documents



contractuels relatifs à l'opération de restructuration urbaine du centre-ville portant sur la réalisation du parc de stationnement public souterrain et du programme mixte de logements en superstructures.

La Cour censure le motif d'annulation retenu par le tribunal administratif qui avait estimé que la délibération précitée du 15 mai 2007 autorisait la passation d'un bail emphytéotique sur un bien constituant une dépendance du domaine public routier en méconnaissance de l'article L.1311-2, deuxième alinéa, du code général des collectivités territoriales.

La Cour juge que la seule circonstance que le parc de stationnement public souterrain, objet du bail emphytéotique administratif, est partie intégrante d'un nouveau plan de circulation de la ville, dont les objectifs sont d'améliorer la fluidité du trafic et la sécurité des usagers, ne permet pas de considérer que ledit parc de stationnement est intégré dans le domaine public routier et que le terrain, objet des contrats, sur lequel est projetée la réalisation d'un programme mixte de logements, revêt le caractère d'une dépendance de la voirie routière.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public G. Markarian](#)

9 - Concours d'architecture : intervention d'un consultant après avis du jury.

N° 10MA01511, 6ème chambre, 12 novembre 2012, société BAM, C/ syndicat d'agglomération



Dans le cadre d'un concours de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation d'un pôle culturel, le jury de concours, après avoir procédé à l'analyse de l'ensemble des offres au regard des critères de jugement énoncés par les stipulations du règlement de consultation, a émis un avis en application de l'article 70 du code des marchés publics. Le mandataire de la personne responsable du marché a fait appel à un tiers qui a procédé à une appréciation défavorable sur les prestations techniques proposées par l'offre qui avait été classée en première position par le jury de concours et sur leur coût. Pour attribuer le marché de maîtrise d'œuvre, la personne responsable du marché s'est fondée directement sur ce rapport. Or, ce nouvel examen a la même nature et présente le même objet que celui que l'article 70 du code précité a entendu, pour

assurer l'impartialité et la transparence de la procédure, réserver au jury de concours. En conséquence, la décision de la personne responsable du marché attribuant le marché de maîtrise d'œuvre est illégale.

Lire les conclusions du rapporteur public

G. Markarian

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

CONTRATS ET MARCHÉS PUBLICS,

N° 1/2013, NOTE M. UBAUD-BERGERON

Domaine

10 - Le caractère tardif de la notification d'un procès-verbal de contravention de grande voirie est susceptible de porter atteinte aux droits de la défense.

N° 10MA04047, 7ème chambre, 2 octobre 2012, Sté Total Raffinage Marketing.



Même si l'observation du délai de dix jours mentionné à l'article L. 774-2 du code de justice administrative n'est pas prescrite à peine de nullité, la notification tardive d'un procès-verbal de contravention de grande voirie ne doit pas porter atteinte aux droits de la défense.

Un procès-verbal de contravention de grande voirie notifié au contrevenant plus de quatre ans et demi après la constatation de la fuite d'hydrocarbures qui lui est reprochée prive ce dernier de la possibilité de rassembler les preuves utiles pour sa défense, alors même qu'une réunion contradictoire s'est tenue, le lendemain de l'établissement du procès-verbal, au cours de laquelle des investigations ont été décidées afin de déterminer l'origine de la fuite d'hydrocarbures, le contrevenant étant à cette date, selon les termes mêmes du compte rendu de cette réunion, seulement « suspecté » d'en être responsable.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

AJDA N° 43/2012, 17 DÉCEMBRE 2012 PAGE 2383,

CONCLUSIONS S. DELIANCOURT.

Domaine

11 - Une autorisation d'occuper le domaine public peut être accordée verbalement.

N°11MA00981, 7ème chambre, 18 décembre 2012, (C+), M. S.

Ni les dispositions de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, selon lesquelles « nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique », ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'imposent qu'une autorisation d'occuper le domaine public soit accordée sous forme écrite, une telle autorisation devant seulement revêtir un caractère exprès.

Rappr., s'agissant de l'illégalité d'un régime d'autorisation tacite d'occupation du domaine public, CE, 21 mars 2003,

n°189191, Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux : Rec. CE, p. 144.



BJCL N° 1 / 13 PAGE 47,

CONCLUSIONS S. DELIANCOURT.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Domaine

12 - Une collectivité locale est compétente pour déterminer le montant de la redevance due à raison de l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux des entreprises concessionnaires du réseau de distribution et de transport de gaz.

N°10MA03206, 7^{ème} chambre, 4 décembre 2012, (C+) , commune de Montpellier c/ GrDF.

1)- Toute occupation privative du domaine public est en principe subordonnée à la délivrance d'une autorisation et au paiement d'une redevance (1).

Si l'article 10 de la loi du 15 juin 1906, dont les dispositions ont été reprises à l'article L. 433- 3 du code de l'énergie, et l'article L. 113-3 du code de la voirie routière ont eu pour objet de conférer à titre permanent aux entreprises concessionnaires du réseau de distribution et de transport de gaz le droit d'occuper sans autorisation les voies publiques afin d'y exercer leur mission de service public, notamment y réaliser tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages, ces dispositions n'instaurent pas une dérogation au principe du paiement d'une redevance pour l'occupation du domaine public (2).

2)- En l'absence de dispositions contraires, il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public en cause d'octroyer les permissions d'occupation et de fixer les conditions auxquelles elle entend subordonner leur délivrance et, à ce titre, de déterminer le tarif des redevances en tenant compte des avantages de toute nature que le permissionnaire est susceptible de retirer de l'occupation du domaine public (3).



(1) CE, 10 juin 2010, [n° 305136](#), Sté des autoroutes Esterel-Côte d'Azur-Provence-Alpes.

(2) CE, 1er févr. 2012, [n° 338665](#), SA RTE EDF Transport.

(3) CE, 8 juil. 1996, [n° 121520](#), M. M. : Rec. p. 272.

Lire l'arrêt

Retour sommaire

BJCL 12/2012, P. 826, CONCLUSIONS S. DELIANCOURT,
NOTE B. POUJADE

Enseignement

13 - Légalité des forfaits d'externat versés par les départements aux collèges privés : à quels saints se vouer pour un calcul orthodoxe ?

N° 08MA05019, 3ème chambre, 23 novembre 2012. (R), département de l'Hérault.



En application des articles L. 442-5 et L. 442-9 du code de l'éducation, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. Le calcul de la contribution due par un département s'opère par référence au coût moyen d'entretien d'un élève externe d'une classe équivalente dans les collèges de l'enseignement public de ce département, (Conseil d'Etat, Section 13 mars 1987, Fédération nationale des organismes de gestion des établissements de l'enseignement catholique [n°s 51755 et 54861](#), Rec., p. 93), qui doit prendre en compte les dépenses qu'il a effectivement supportées pour assurer le fonctionnement des collèges publics.

Le litige soumis à la Cour par le département de l'Hérault consistait à déterminer le montant de la contribution qu'il aurait dû verser au titre de chacune des cinq années de la période allant de 1998 à 2002 à chacun des vingt « organismes de gestion des établissements de l'enseignement catholique » (OGEC). Ceux-ci ont estimé que les sommes qui leur avaient été allouées au titre du forfait d'externat étaient insuffisantes au regard du principe de parité. Ils ont saisi le tribunal administratif de Montpellier d'une demande tendant à la condamnation du département de l'Hérault à leur régler la somme supplémentaire globale de 16,9 millions d'euros au titre de la période allant de l'année 1998 à l'année 2002 incluse. Le département qui, après une première expertise, a été condamné par un jugement du 25 septembre 2008 à verser la somme supplémentaire de 11,4 millions d'euros, a saisi la Cour, qui, après une seconde expertise, a finalement ramené à 1,46 millions d'euros le montant supplémentaire à verser aux OGEC de l'Hérault.

La notion de dépenses de fonctionnement, au sens de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, ne recouvrant pas la notion comptable de dépenses de fonctionnement, comme l'a jugé le Conseil d'Etat dans une décision d'Assemblée [n°68523 et suivants](#) du 25 octobre 1991, Syndicat national de l'enseignement chrétien CFTC et autres (Rec., p. 349), la Cour s'est employée, pour la première fois s'agissant d'un département, à définir concrètement pour chaque type de dépenses directes d'investissement et de fonctionnement en litige, les critères d'éligibilité au forfait d'externat au sens du code de l'éducation.

Le principe de parité de coût d'externat entre élève de collège public et élève de collège privé s'appliquant à l'ensemble des dépenses d'enseignement du second degré de classes équivalentes, la Cour a jugé que les charges indirectes que le département de l'Hérault a supportées pour engager les dépenses directes éligibles au forfait, devaient elles-mêmes être intégrées dans le calcul du coût moyen d'entretien d'un élève externe, et en a défini le mode de calcul. Ce dernier s'est avéré délicat en raison de l'inadéquation de la nomenclature comptable des départements et des insuffisances de la comptabilité analytique du département de l'Hérault.

Au terme de ce cheminement, la Cour a constaté que pour des classes équivalentes, le coût d'entretien d'un élève externe des collèges publics supporté par le département de l'Hérault était supérieur à celui qui ressortait des forfaits annuels que le département de l'Hérault avait alloués chaque année aux OGEC. La Cour a donc condamné cette collectivité territoriale à leur verser un forfait d'externat supplémentaire de sorte que les coûts d'entretien d'un élève externe des collèges publics d'une part, et privés d'autre part, s'établissent à parité pour chacune des années 1998 à 2002 conformément aux dispositions des articles L. 442-5 et L. 442-9 du code de l'éducation.

La numérotation des 102 considérants de l'arrêt de la Cour s'inscrit dans le cadre de la réforme de la rédaction des jugements et des arrêts. Elle a permis d'opérer des renvois clairs rendus nécessaires par le raisonnement ou le mode de calcul du forfait d'externat. L'intégration, inhabituelle, de nombreux tableaux s'explique par l'objet du litige. Elle permet de synthétiser et de récapituler les étapes du calcul dans le but d'une plus grande clarté de la motivation de l'arrêt.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Environnement

14 - « ...toutes les espèces de bêtes, toutes les espèces de bestiaux, toutes les espèces de petites bêtes qui remuent sur la terre... »

Plan de prévention des risques prévisibles d'inondation : classement d'un parc animalier.

N°10MA04629, 1ère chambre, 14 février 2013, Société anonyme La réserve africaine de Sigean.

La réserve africaine de Sigean est un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage pour la plupart en semi-liberté. Situé à l'embouchure de la Berre, il couvre environ 300 hectares et comprend des bâtiments d'une surface hors œuvre nette totale de près de 8600 m² et un parc de stationnement de 1200 places. Il peut recevoir jusqu'à 7000 visiteurs par jour et occupe 88 salariés. La Cour considère que le préfet de l'Aude a apprécié de manière manifestement erronée ces faits en classant au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de la Berre les trois quarts du site de la réserve en zone dépourvue d'enjeux ou présentant des enjeux très isolés correspondant au champ d'expansion des crues.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Etrangers

15 - Vendanges : liberté surveillée pour les Roumains.

Un ressortissant roumain peut-il être envoyé vendanger en France librement par un employeur roumain ?

N° 12MA00121, 3ème chambre, 1er février 2013, (C+), Mme P.



La Roumanie est certes un Etat membre de l'Union européenne mais elle reste soumise à des mesures transitoires par son traité d'adhésion entré en vigueur le 1er janvier 2007.

Un petit groupe de ressortissants roumains sont entrés en France en septembre 2011 pour travailler temporairement dans une exploitation agricole, pour le compte d'une société roumaine qui avait acheté la récolte de raisins sur pied à un viticulteur.

Un contrôle a révélé qu'ils étaient démunis de toute autorisation de travail. Pour ce motif, le préfet de Vaucluse a décidé de les reconduire à la frontière en se fondant sur l'article L. 533-1, 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En appel, pour leur défense, les requérants ont fait valoir qu'ils avaient la qualité de « salarié ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne pendant la période d'application des mesures transitoires, détaché » par un employeur roumain et, à ce titre, dispensés de toute autorisation de travail en vertu de l'article R. 5221-2 du code du travail.

Mais l'examen concret des circonstances de l'espèce n'a pas permis à la Cour de reconnaître une situation de salariés « détachés » au sens de l'article L. 1261-3 du code du travail. En effet, ces vendangeurs n'avaient signé aucun contrat de travail écrit avec la société roumaine ; ils n'avaient même jamais été employés par cette société avant d'être envoyés par celle-ci en France, puisqu'embauchés la veille de leur départ.

La Cour en a conclu que ces ressortissants roumains ne pouvaient être regardés comme « travaillant habituellement pour le compte de » cet employeur roumain, au sens de l'article L. 1261-3 du code du travail et n'étaient donc pas des salariés « détachés » en France. Une autorisation de travail était donc nécessaire. Le préfet de Vaucluse a donc pu légalement décider leur reconduite à la frontière et la Cour a rejeté leur appel, après avoir écarté le moyen tiré de la prétendue non-conformité des articles L. 1261-3 et R. 1263-3 du code du travail régissant les salariés « détachés » au droit européen.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Fiscalité

Formation plénière
Art. R.222-30 du CJA

16 - Insuffisance de l'information figurant sur un avis de mise en recouvrement et ses conséquences devant le juge de l'impôt.

N° 09MA02482, 15 février 2013, (C+), SARL ESPACE CAUMETTE

Dans la lignée de CE, Assemblée, [n°335033](#), A, 23 décembre 2011, CE, Section, [n°320912](#), A, 16 avril 2012, la Cour examine si l'irrégularité entachant deux avis de mise en recouvrement a ou non privé le contribuable d'une garantie, à savoir de la possibilité de critiquer utilement les redressements mis à sa charge.

La Cour constate d'abord une diminution importante entre le dernier montant des droits, assortis d'intérêts de retard, notifiés par l'administration fiscale au contribuable, dans la lettre indiquant les nouvelles conséquences financières pour les années vérifiées, 1999, 2000 et 2001, après avis rendu par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, et celui du montant des droits et pénalités faisant l'objet des deux avis de mise en recouvrement notifiés à la société respectivement pour l'exercice 1999 et pour les exercices 2000 et 2001.

La Cour constate ensuite qu'aucun des avis litigieux ne comporte les motifs de cette diminution des droits mis en recouvrement et qu'avant la mise en recouvrement, le contribuable n'a été destinataire d'aucun autre document lui exposant les bases sur lesquelles les impositions litigieuses ont été réellement établies. La Cour juge que, par suite, les deux avis de mise en recouvrement sont entachés d'une irrégularité de procédure au regard des exigences de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales.

En ce qui concerne l'avis de mise en recouvrement de l'imposition établie au titre de l'exercice 1999, la Cour juge que, faute d'explication de l'administration fiscale, cette irrégularité prive la société de la garantie d'une information cohérente, utile et transparente satisfaisant aux prescriptions de l'article R. 256-1 et entraîne, par suite, la décharge totale de cette imposition.

En revanche, lorsque la diminution du montant de l'imposition entachant l'avis de mise en recouvrement résulte, selon l'explication donnée par l'administration fiscale devant le juge, de la rectification d'une erreur sans rapport avec les redressements notifiés avant la mise en recouvrement, la société n'a pas été privée de la possibilité de critiquer utilement ceux-ci. En ce qui concerne l'avis de mise en recouvrement de l'imposition établie au titre des exercices 2000 et 2001, la Cour écarte le moyen tiré de l'irrégularité de procédure au regard de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales.

Lire l'arrêt

Retour sommaire

17 - Champ d'application des taxes d'apprentissage et de participation à l'effort de construction : pas de chasse gardée pour les parcs animaliers, imposition sans réserve.

N° 09MA01809 3ème chambre, Société Réserve africaine de Sigean, 26 octobre 2012.



La société anonyme « Réserve africaine de Sigean » qui exploite un parc hébergeant plus de 3 800 animaux sur un peu plus de 300 hectares, a contesté devant la Cour le principe de son assujettissement aux taxes d'apprentissage et de participation à l'effort de construction.

Les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés sont redevables de la taxe d'apprentissage quel que soit leur objet. La nature de l'activité exercée par une société (industrielle, commerciale, agricole, non commerciale) est, en principe, sans incidence sur son assujettissement à la taxe d'apprentissage, dès lors qu'elle est passible de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, certaines sociétés à objet agricole peuvent en être exonérées. Par ailleurs, l'article L. 313-1 du

code de la construction et de l'habitation assujettit les employeurs, autres que ceux qui appartiennent à des professions relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale, et occupant au minimum dix salariés, à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts et, par voie de conséquence, à la taxe de participation à l'effort de construction prévue par l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation dont les dispositions renvoient à l'article 231 du code général des impôts.

Un parc animalier exerce-t-il une activité agricole qui n'est pas imposable à ces taxes, comme le soutient la SA « Réserve africaine de Sigean » ?

Selon l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, dont se prévaut la société requérante, toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation sont réputées agricoles. En application de ce texte, la juridiction judiciaire considère qu'une entreprise exploitant un parc zoologique exerce une activité d'élevage qui est par nature agricole et qui emporte affiliation au régime de la mutualité sociale agricole (Cour de cassation, arrêt du 15 novembre 1990, pourvoi [n° 88-11155](#), publié au bulletin des arrêts des chambres civiles 1990 V N° 557 page 337 et Cour de cassation, arrêt du 6 février 2003, pourvoi [n° 01-20905](#), publié au bulletin des arrêts des chambres civiles 2003 v n°43 page 38).

Ce raisonnement, qui est suivi pour l'affiliation au régime de la mutualité sociale agricole, n'est pas celui de la juridiction administrative qui fait prévaloir, en matière fiscale, le caractère commercial de l'activité du parc animalier qui consiste à présenter au public des animaux sauvages, dans un parc naturel aménagé et fermé dont l'accès est subordonné à l'acquittement d'un droit (CE 1er mars 1989 Société anonyme « Réserve africaine de Sigean » requête [n° 70519](#) concernant la taxe professionnelle) qui constitue l'essentiel de ses recettes. Les actes d'exploitation tels que la conservation d'animaux d'espèces rares et protégées, la reproduction animale et la production de fourrages, ne sont effectués que dans le cadre de l'entretien du parc animalier, afin de garantir la pérennité de son outil de travail et celle de son activité commerciale.

L'arrêt qui confirme une précédente décision de la Cour [n° 05MA00605](#) 4ème chambre, du 4 décembre 2007, a fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

18 - Vérification de comptabilité : caisse qui s'oppose au contrôle fiscal sur support informatique.

N° 09MA03405, 09MA03918, 3ème chambre, 1er février 2013, (C+), M. M et ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Un restaurateur a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. Le vérificateur a estimé que les caisses enregistreuses qu'il avait successivement utilisées en 2002 constituaient un système comptable informatisé, et qu'en refusant de lui remettre ses documents comptables sur support informatique, le contribuable s'était opposé au contrôle fiscal, et l'a par suite taxé d'office, sur le fondement de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, en lui infligeant les pénalités correspondantes, à savoir une majoration de 100 %. Le contribuable, qui contestait le caractère informatisé de sa comptabilité, déclarait être dans l'incapacité de produire ces documents sur support informatique qu'il présentait comme inexistant.



La Cour s'est donc attachée, sur la base notamment d'un compte rendu d'entretien avec le vérificateur et d'une note du fournisseur des caisses enregistreuses, à examiner les circonstances de fait pour déterminer si les caractéristiques de la comptabilité tenue par le contribuable étaient de nature à la qualifier de comptabilité informatisée au sens des articles L. 13 et L. 47 A du livre des procédures fiscales. Elle a fait application des prémices de la jurisprudence qui consistent à qualifier de comptabilité informatisée une caisse enregistreuse faisant partie intégrante d'un système comptable dans lequel elle est reliée, physiquement ou non, à un progiciel de comptabilité de sorte que l'ensemble des éléments comptables sont tenus sur support informatique, (Conseil d'Etat 24 août 2011 [n° 318144](#), 10e et 9e s.-s., SARL Le Saint Louis RJF 11/11 n°1176).

La Cour a confirmé le jugement du tribunal administratif de Marseille, que le ministre chargé du budget contestait, en jugeant qu'en l'absence d'utilisation par le contribuable d'un progiciel de comptabilité pendant l'année 2002, la seule caisse enregistreuse et l'utilisation qui en avait été faite par celui-ci, n'étaient pas de nature à caractériser l'existence d'un système informatisé au sens de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales et que l'intéressé n'avait pas méconnu l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales, ni fait opposition au contrôle fiscal au sens de l'article L. 74 de ce livre, l'administration ayant été en mesure d'opérer la vérification de comptabilité, sur le fondement de l'article L. 47 du même livre, à partir de la comptabilité papier remise par le contribuable, bien que cette dernière se soit avérée non probante.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

19 - Compatibilité de la procédure de demande d'éclaircissements et de justifications de l'article L. 16 livre des procédures fiscales avec la procédure de redressement contradictoire.

N° 09MA003322, 4ème chambre, 27 novembre 2012, (C+), M. D.

Lors d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'un contribuable, la circonstance que des sommes figurent au crédit d'un compte courant d'associé ouvert au nom dudit contribuable dans les écritures d'une société peut laisser supposer au vérificateur qu'il s'agit de revenus distribués. Toutefois, cette simple présomption ne fait pas obstacle à ce que l'administration recherche, avant de les imposer dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, si les sommes en cause ne proviennent pas d'une autre source. Dès lors, le vérificateur peut, sans commettre un détournement de procédure, et alors même qu'il entend réparer les erreurs ou omissions dont sont entachées les déclarations d'un contribuable par la voie de la procédure de redressement contradictoire, demander à ce dernier, en application de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, des éclaircissements ou des justifications sur l'origine des crédits et leur nature exacte afin de les soumettre, ou non, à imposition. L'intéressé n'est taxé d'office, en application des dispositions de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales, que lorsqu'il s'abstient, ou refuse, de répondre au vérificateur.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

20 - Régime fiscal dérogatoire des quartiers généraux.

09MA01670, 4ème chambre, 15 janvier 2013, (C+),
Société HEWLETT PACKARD.

Un « quartier général » se définit comme une entité qui dépend d'un groupe international et qui exerce au profit de ce dernier des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle. Ces fonctions, de nature essentiellement administrative, ne sont pas génératrices de bénéfices et sont exercées exclusivement au profit des autres entités du groupe qui lui en remboursent le coût.

Le régime doctrinal des quartiers généraux est dérogatoire au droit commun puisque le bénéfice imposable est fixé en appliquant un pourcentage défini forfaitairement au montant des charges d'exploitation courantes, sans aucun lien avec la définition du bénéfice imposable tel qu'il est fixé à l'article 38-2 du code général des impôts. Ce régime fiscal est très favorable au contribuable car il conduit, en réalité, à la fixation de bases imposables inférieures à celles qui résulteraient de l'application de la loi fiscale.

Lorsqu'une société revendique le bénéfice fiscal des quartiers généraux prévu par la doctrine administrative et obtient l'autorisation de l'administration fiscale de déterminer ses résultats imposables à partir d'une marge bénéficiaire calculée en appliquant un certain pourcentage sur ses dépenses annuelles, l'administration, si elle entend procéder à un redressement, doit le fonder sur le non-respect de la décision d'agrément octroyé. Elle ne peut, en aucun cas, demander que le bénéfice de la société soit calculé selon les règles prévues dans la décision d'agrément, tout en excluant certains éléments de cet agrément par application des dispositions de l'article 57 du code général des impôts. Cela reviendrait, en effet, à emprunter à la fois au régime doctrinal et au régime légal.

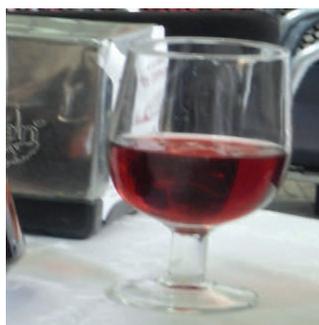
[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)



[Lire les conclusions du rapporteur public](#)

G. Guidal



21 - L'année du passage d'un système d'imposition forfaitaire au régime réel, l'évaluation des stocks de vin se fait au cours du marché du vin en vrac.

N° 10MA00392, 4^{ème} chambre, 15 février 2013, M. C.

Ne sont ainsi pris en compte ni le prix d'achat effectif payé par l'entreprise, ni la circonstance que le vin sera vendu ultérieurement en bouteille (art 38 sexdecies OA Ann III code général des impôts).

On n'évalue pas au prix de vente bouteille ou cubitainer le stock de vin en vrac qui sera mis en bouteille au cours de l'exercice au réel. Ne peut être évalué au prix « bouteille » que le stock correspondant aux récoltes déjà mises en bouteille à l'ouverture de l'exercice de changement du régime fiscal.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public](#)

G. Guidal

Fonctionnaires et agents publics

Respect des règles déontologiques

22 - Dans les services pénitentiaires :

Illégalité d'une règle déontologique générale et absolue.

N° 10MA02811, 8^{ème} chambre, 22 mai 2012, (R), Mme A

Si la défense de l'ordre public et la prévention des infractions pénales justifient qu'un agent affecté dans un établissement pénitentiaire ne puisse entretenir avec un détenu placé dans le même établissement d'autres relations que celles justifiées par la seule nécessité de ses fonctions, en interdisant de manière générale et absolue à un membre du personnel de l'établissement toute relation personnelle avec un détenu ayant purgé sa peine, ainsi qu'avec les parents et les amis de ce détenu, sans limitation de durée dans le temps, les dispositions de l'article D.221 méconnaissent les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en portant au droit au respect de la vie privée et familiale des personnes concernées une atteinte disproportionnée par rapport aux buts en vue desquels elles ont été prises.



En l'espèce, l'illégalité de cette règle étant invoquée par voie d'exception, la Cour annule la sanction d'exclusion de deux ans infligée à une adjointe administrative, affectée au service comptable d'une prison, pour avoir entretenu une relation intime avec un ancien détenu.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

AJDA N°37/2012,

5 NOVEMBRE 2012, PAGE 2063,

NOTE M. LOPA-DUFRÉNOT.

Fonctionnaires et agents publics

23 - Dans les services de la Banque Postale :

Obligation générale de probité et de désintéressement s'imposant aux fonctionnaires.

N° 11MA02668, 8ème chambre, 26 décembre 2012, M. P.

Constitue une méconnaissance de cette obligation, le fait, pour un fonctionnaire, d'accepter un héritage reçu de la part d'un usager ou d'un client qu'il a conseillé dans l'exercice de ses fonctions, sauf si l'intéressé établit que la libéralité dont il a bénéficié ne présente aucun lien suffisamment direct et certain avec l'exercice de ces fonctions.

La Cour a estimé justifiée la révocation d'un fonctionnaire de la Banque Postale qui a accepté l'héritage d'une personne âgée dont il avait géré les comptes quatre ans avant le décès de cette dernière, et qui n'établit pas sérieusement avoir développé avec elle une relation d'amitié authentique et désintéressée en marge de leurs rapports professionnels.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

24 - Avec le temps ! L'oubli en droit disciplinaire.

N° 11MA02224, 8ème chambre, 29 janvier 2013, (R), Mme C.

1) Si aucun texte applicable à l'ensemble de la fonction publique n'enferme dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire, il appartient cependant à l'autorité compétente de respecter, sauf à méconnaître un principe général du droit répressif, un délai raisonnable entre la date où elle a connaissance des faits qu'elle reproche à un agent, et celle où elle décide d'engager des poursuites disciplinaires contre lui, ainsi qu'entre cette dernière date et celle où elle décide de prononcer une sanction.

2) La prescription de l'action disciplinaire, implique sur le plan indemnitaire, la réparation intégrale des préjudices matériel et moral subis, quelle que soit la gravité des fautes reprochées.

En l'espèce, l'agent intéressé avait été recruté par un parent, directeur d'un établissement public, au terme d'un concours sur titre dont l'administration n'a pu retrouver la trace, sur la foi d'un diplôme de baccalauréat grossièrement falsifié, figurant dans son dossier.

Alors qu'il n'est pas établi que l'intéressé aurait lui-même confectionné le faux document, l'administration doit être regardée comme ayant eu, dès l'origine, connaissance de l'irrégularité radicale de ce recrutement. Le principe général du droit mentionné ci-dessus fait alors obstacle à ce que l'agent soit poursuivi et sanctionné (révocation) 20 ans plus tard.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)



25 - Glissements progressifs d'un contrat.

N° 10MA02633, 8ème chambre, 23 octobre 2012, M. M.

Lorsque le régisseur général d'un opéra municipal, recruté par contrats triennaux successifs, fait valoir son droit à un contrat à durée indéterminée, ses fonctions inchangées sont alors requalifiées par son employeur comme celles d'un adjoint au directeur technique et il s'expose à une proposition d'un nouveau contrat d'un an, puis, sous prétexte d'une réorganisation consistant à regrouper ses missions avec celles du régisseur général, à son licenciement.



Le motif déterminant de cette décision étant la volonté d'échapper à l'application des dispositions légales tendant à lutter contre la précarité, cette décision est annulée par la Cour.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Procédure

26 - Exécution des jugements.

Des conclusions à fin d'injonction de procéder à des travaux sont irrecevables dans le cadre d'un recours indemnitaire.

N° 10MA02795, 2ème chambre, 17 décembre 2012, (C+), Cie Axa Assurances.

La requérante avait donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux indemnitaire. Au regard de l'objet d'une telle demande qui conduisait seulement le juge à se prononcer sur le droit de l'intéressée à percevoir la somme qu'elle réclamait, les mesures d'exécution qu'impliquait la décision du tribunal pouvaient seulement tendre au paiement des sommes en cause. Ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de procéder à des travaux en vue de remédier aux désordres n'entraient donc pas dans le champ des dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative et étaient par suite irrecevables. Le juge d'appel doit relever cette erreur d'office (solution implicite).

Rappr. CE, 7 avril 1995, n° 154129, M. S, p. 158 ; CE, 7 avril 1995, n° 95153, M. G.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Procédure

27 - Exécution des jugements – Liquidation de l’astreinte -

La possibilité d’obtenir le mandatement d’office d’une somme n’interdit pas de demander au juge de prononcer une astreinte.

N° 12MA03999, 2ème chambre, 17 décembre 2012, (C+), Mme C.

Si les dispositions du II de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1980, reproduites à l'article L. 911-9 du code de justice administrative, permettent à la partie gagnante, en cas d'inexécution d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée dans le délai prescrit, d'obtenir le mandatement d'office de la somme que la partie perdante est condamnée à lui verser, cette procédure n'est ni exclusive de, ni même préalable à la mise en œuvre par le juge de la faculté de prononcer une astreinte que lui confèrent les dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative.

Rappr. CE, 6 mai 1998, [n°141236 - 190092](#) M. L, Tables p. 1115, CE, 23 novembre 2003, [n°250436](#) Société Le Cadoret, Tables p. 945 s’agissant de la faculté de prononcer une astreinte au titre des dispositions des articles L. 911-1 à 3 du code de justice administrative.

Cf. CE, 27 septembre 2002, [n° 217012](#), commune de Solers.

[Lire l’arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

28 - Prescription d’une mesure d’exécution.

L’annulation d’un examen conduit la Cour à ordonner directement la délivrance du diplôme d’Etat d’infirmier.

N° 12MA03735, 8ème chambre, 4 décembre 2012, (C+), Mme V.

Les graves irrégularités reprochées au jury (détournement de pouvoir), un changement dans le programme de l’examen, et le caractère certain des compétences acquises par le candidat au terme de sa scolarité justifient qu’il soit directement prescrit à l’administration de délivrer le diplôme litigieux, sans passer par l’organisation de nouvelles épreuves, et sans requérir non plus une nouvelle délibération d’un nouveau jury.

[Lire l’arrêt](#)

[Retour sommaire](#)



Procédure

29 - Recevabilité des conclusions d'intimé à intimé.

Avant l'heure, c'est pas l'heure...

Les conclusions présentées hors du délai d'appel contre un intimé sont irrecevables en l'absence d'appel provoqué, même si, ultérieurement, un tel appel est formé.

N° 10MA02795, 2ème chambre, 17 décembre 2012, (C+), Cie Axa Assurances.

L'appel principal a été présenté par l'assureur de la commune appelé à garantir cette dernière. Les conclusions de la victime, au bénéfice de laquelle aucune condamnation solidaire n'a été prononcée, tendant à une augmentation de la réparation de ses préjudices ne peuvent dès lors être regardées comme ayant été provoquées par cet appel dont l'issue favorable pourrait seulement affecter la situation de la collectivité garantie.

Lesdites conclusions ne peuvent davantage être regardées comme ayant été provoquées par l'appel ultérieur de la collectivité dès lors qu'elles ont été présentées six mois avant celui-ci et qu'elles n'ont été renouvelées ni après la présentation de cet appel, ni après que la victime a été informée de ce que la Cour était susceptible de les regarder comme tardives. Elles sont dès lors tardives et irrecevables.



[Lire l'arrêt](#)

[**Retour sommaire**](#)

30 - Caractère contradictoire de la procédure. Délai de grâce.

En cas de transmission d'un mémoire comportant une fin de non-recevoir, le justiciable doit bénéficier du délai de régularisation de l'article R. 612-1 du CJA.

N° 10MA02198, 2ème chambre, 21 décembre 2012, (C+), CHU de Montpellier.

Il résulte des articles R. 612-1 et R. 611-3 du code de justice administrative qu'il appartient au juge administratif d'inviter l'auteur d'une requête entachée d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte en cours d'instance à la régulariser et de lui impartir à cette fin un délai qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours. Si la communication au requérant d'un mémoire en défense soulevant une fin de non-recevoir susceptible d'être régularisée peut, lorsqu'il est établi que le mémoire en défense a bien été reçu par l'intéressé, dispenser le juge d'inviter l'auteur de la requête à la régulariser, cette communication ne saurait dispenser le juge de laisser au requérant, en pareille circonstance, un délai de réponse qui ne saurait être inférieur à celui posé par l'article R. 612-1 du code de justice administrative.

Rappr. CE, 14 novembre 2011, M. A., n° 334764

[Lire l'arrêt](#)

[**Retour sommaire**](#)

Procédure

31 - Qualité pour agir. Passage en indivision supérieure.

Un indivisaire peut agir au nom de l'indivision en vue de conserver le bien indivis.

N° 10MA02737, 2^{ème} chambre, 3 décembre 2012, (C+), M. T.

En application de l'article 815-2 du code civil, tout indivisaire peut prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis même si elles ne présentent pas un caractère d'urgence. Une demande indemnitaire qui vise à la remise en état du bien indivis endommagé a pour objet d'assurer la conservation matérielle du bien indivis, en obtenant les fonds nécessaires pour remédier aux dommages. Ainsi, même si elle n'a pas pour objet de prévenir ou de limiter l'apparition de dommages qui sont déjà réalisés, une telle demande peut valablement être introduite par un indivisaire au nom de l'indivision, en l'espèce conjugale.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

32 - Honoraires des experts.

Honoraires, débours et frais – Eléments à prendre en compte.

L'expert doit justifier de ses honoraires et de ses frais et débours.

N° 11MA03039, 2^{ème} chambre, 22 octobre 2012, (C+), SAEM Treize Développement.

Les honoraires de l'expert ont vocation à rétribuer non seulement le temps passé par l'intéressé à l'étude du dossier et les démarches et travaux personnellement effectués par lui en vue de l'accomplissement de sa mission mais également les frais de mise au net et de dépôt du rapport. Ces éléments déterminent le taux horaire de la vacation et, par voie de conséquence, les honoraires de l'expert. Il appartient au magistrat taxateur, dans l'hypothèse où les sommes réclamées à ce titre apparaîtraient comme excessives au regard de l'importance ou de la complexité du travail effectué par l'expert, de recueillir auprès de l'intéressé les éléments propres à éclairer son appréciation, l'expert conservant la possibilité d'apporter tous éléments utiles au stade contentieux.

Si les dispositions de l'article R. 621-1 du code de justice administrative prévoient la production, par l'expert, d'un état de ses vacations, frais et débours, un tel état ne saurait, à lui seul, tenir lieu de justificatif du montant des frais et débours devant donner lieu à remboursement, lesquels doivent, en vertu de ces mêmes dispositions, être appuyés par des pièces justificatives distinctes, normalement spontanément produites par l'expert à l'appui de sa demande de taxation. En l'absence de tels justificatifs, il appartient au magistrat taxateur de solliciter leur production avant d'arrêter sa décision. Il est toutefois loisible à l'expert, en cas de contestation contentieuse, de produire à ce stade les justificatifs nécessaires au remboursement des frais qu'il a pu exposer.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Procédure

33 - Requête : les interpréter : oui ; les dénaturer : non.

N° 09MA03746, 6ème chambre, 10 décembre 2012, (C+), Commune de Cannes.

Le requérant contestait le titre exécutoire émis au titre d'une redevance d'amarrage.

Le tribunal avait réduit le titre en appliquant le tarif des conventions d'amarrage annuelles alors que la ville avait appliqué le tarif d'amarrage des bateaux de passage. La grille tarifaire avait été communiquée par le défendeur. Le demandeur ne l'avait mentionnée ni dans sa requête, ni dans un mémoire ultérieur, et n'en invoquait donc pas l'application.

La Cour censure le raisonnement du tribunal qui a soulevé d'office l'application de cette grille tarifaire dont il n'avait connaissance que par les seules productions du défendeur.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

34 - Décret du 8 septembre 2008 : invoquer n'est pas opposer.

N° 11MA00283, 6ème chambre, 10 décembre 2012, (C+), Mme D

La requérante soutenait que l'arrêté lui refusant la délivrance d'un titre de séjour méconnaissait la circulaire du ministre de l'intérieur du 29 novembre 2009 relative à l'admission exceptionnelle au séjour des étrangers.

Selon la Cour, l'intervention du décret du 8 septembre 2008 qui impose que, pour être opposable, une circulaire doit avoir été régulièrement publiée, ne peut pas avoir pour effet de modifier le régime juridique des circulaires non réglementaires dont ni l'administration, ni les administrés ne peuvent se prévaloir.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Responsabilité de la puissance publique

35 - La responsabilité subsidiaire de l'Etat ne peut être engagée à raison des dommages causés par un conducteur fluvial.

N° 10MA02763, 7ème chambre, 16 octobre 2012, (C+), Sté CV Scheepvaartondernemig De Jonge et Cie IF P & C Insurance Limited.

En vertu d'une jurisprudence ancienne (1) bien que d'application peu fréquente, la responsabilité subsidiaire de l'Etat est susceptible d'être engagée lorsqu'il a confié une mission de service public à une personne privée qui a commis une faute dans l'exercice de cette mission, à l'origine de dommages subis par un tiers, et qui est insolvable.

Indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public. Même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission (2).

Le capitaine d'un navire naviguant sur un fleuve peut faire appel à un conducteur, personne privée, s'il est lui-même dépourvu du certificat de conduite nécessaire pour naviguer sur ce fleuve. Les textes relatifs à la police de l'Etat en matière de navigation intérieure n'imposent pas le recours à un conducteur indépendant de l'armateur. Sans qu'il soit besoin de rechercher si elle s'inscrit dans l'intérêt général, l'activité privée de conducteur fluvial, qui n'est ni créée ni organisée par l'Etat et ne comprend aucun contrôle d'objectifs qui auraient été fixés aux conducteurs, lesquels ne sont pas dotés de prérogatives de puissance publique, ne peut être regardée comme revêtant le caractère d'une mission de service public confiée par l'Etat.

Par voie de conséquence, la responsabilité subsidiaire de l'Etat ne peut être engagée en cas de faute du conducteur.

(1) *Sur la notion de responsabilité subsidiaire*, CE, 13 nov. 1970, n° 6145, Ville de Royan : Rec. CE 1970, p. 683 ; CE, 21 avr. 1981, n° 13282, Mme D. : Rec. CE 1981, tables, p. 774 ; CE, 10 oct. 2011, n° 337062, Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Rec. CE, p. 457).

(2) *Sur la notion d'activité de service public exercée par une personne privée*, CE, 22 févr. 2007, n° 264541, Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés : Rec. CE 2007, p. 92, conclusions. C. Vérot ; AJDA 2007, p. 793, chron. F. Lenica et J. Boucher).

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

LE DROIT MARITIME FRANÇAIS, 2012, N° 742, P. 1060,

CONCLUSIONS S. DELIANCOURT

Responsabilité de la puissance publique

36 - En supprimant le privilège professionnel des courtiers interprètes et conducteurs de navires, la loi du 16 janvier 2001 n'a pas porté au droit garanti par l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme une atteinte qui excède la marge d'appréciation dont dispose le législateur.

N° 12MA02201, 7ème chambre, 18 décembre 2012, M. V.

1). En supprimant le privilège professionnel des courtiers interprètes et conducteurs de navires par la loi du 16 janvier 2001, l'Etat n'a méconnu ni le principe de confiance légitime, ni le principe de sécurité juridique.

2). La dépréciation de la valeur pécuniaire de leur droit de présentation résultant, pour les courtiers maritimes, de la suppression par la loi du 16 janvier 2001 de leur monopole dans le domaine de l'accomplissement des actes et formalités liés à la conduite en douane des navires et de la traduction de divers documents porte atteinte à un droit patrimonial qui constitue un bien au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel.

Toutefois, la loi poursuit un but légitime d'intérêt général et ne porte pas au droit garanti par l'article 1er du premier protocole une atteinte qui excède la marge d'appréciation dont dispose le législateur et garantit, au total, une indemnisation raisonnablement en rapport avec la dépréciation de la valeur pécuniaire du droit de présentation des courtiers maritimes.

Rappr., à propos de la suppression du monopole des commissaires-priseurs dans le domaine des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (loi du 10 juillet 2000), CE, 19 nov. 2004, n° 262298, M. S., : Rec. CE, p. 697.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

LES PETITES AFFICHES, 8 MARS 2013, N° 49, P.9

CONCLUSIONS S. DELIANCOURT



Santé publique

37 - Responsabilité. Moral en hausse !

Il y a lieu d'indemniser le préjudice moral résultant de manquements à une obligation d'information et à un défaut de consentement, indépendamment de la perte de chance.

**N° 10MA01803, 2ème chambre, 17 septembre 2012, (R),
Mme H.**

Sauf en cas d'urgence, d'impossibilité, ou de refus du patient d'être informé, le patient doit être éclairé dans des conditions qui permettent de recueillir son consentement sur les caractéristiques, l'étendue et les conséquences du traitement qu'il va subir, les risques connus de décès ou d'invalidité, et les éventuelles alternatives thérapeutiques. Un manquement des médecins à leur obligation d'information engage la responsabilité de l'hôpital et cause à celui auquel l'information était légalement due un préjudice, qui ne saurait se confondre avec la perte de chance d'éviter le dommage, et que le juge ne peut laisser sans réparation.

En l'espèce, le manquement de l'établissement hospitalier à son obligation d'information a entraîné pour la patiente un préjudice moral, résultant, d'une part, de ce qu'elle a brutalement pris connaissance, postérieurement à l'intervention, de la voie pratiquée et des cicatrices en résultant et, d'autre part, du ressentiment éprouvé à l'idée de ne pas avoir consenti à cette atteinte à son intégrité corporelle.

Rappr. Cass. Civ. Ire, 3 juin 2010, [n° 09-13.591](#), D. 2010. 1484

Comp. CE 10 octobre 2012 [n° 350426](#), M. B et Mme L.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)



Travail et emploi

38 - L'existence d'un litige en cours devant le conseil de prud'hommes fait obstacle à l'homologation par l'autorité administrative d'une rupture conventionnelle entre l'employeur et le salarié protégé.

N°12MA00042, 7ème chambre, 2 octobre 2012, (C+), Sté Générale de Protection.

Les salariés bénéficiant d'une protection particulière sont concernés par les dispositions du code du travail relatives à la rupture conventionnelle des relations avec l'employeur. Mais la protection dont ils bénéficient impose de s'assurer que leur consentement a été donné de façon éclairée. Tel n'est pas le cas en présence d'un litige en cours devant le conseil de prud'hommes. Le consentement du salarié ne peut être regardé comme ayant été donné de façon éclairée et la rupture conventionnelle ne peut être homologuée par l'autorité administrative.

Cass. Soc., 26 oct. 1999, pourvoi n° 97.42846, Bull. 1999, V, n° 411, p. 302 ; JCP G 1999, IV, n°3058. Cass. Soc., 11 févr. 2009, pourvoi n° 08.40095, Bull. 2009, V, n° 43.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

JCP S 2012, n° 1535, conclusions S. Deliancourt

RJS n°2/2013 page 130

39 - Salariés protégés : les exigences du reclassement.

N° 11MA03306, 7ème chambre, 4 décembre 2012, (C+), Mme L.

La recherche de reclassement d'un salarié déclaré inapte à tout poste au sein d'une URSSAF ne peut se limiter à une recherche au sein de cet organisme mais doit s'étendre à d'autres URSSAF et à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

La décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié qui n'a pas bénéficié de telles recherches de reclassement encourt l'annulation (1).

(1) *Extension au « réseau » des URSSAF de la notion de « groupe » d'entreprises (CE, 17 novembre 2000, n° 206976, RJS 2001, n°317 ; CE, 23 juin 2010, n° 326034, Société Grandis).*

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Travail et emploi

40 - Salariés protégés : une protection parfois sous condition.

N° 11MA04476, 7ème chambre, 5 février 2013, (C+), M. V.

1) Le salarié, dont la protection découle d'un mandat extérieur à l'entreprise, ne peut se prévaloir de la protection dont il bénéficie que si, au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement, il a informé l'employeur de l'existence de son mandat ou s'il rapporte la preuve que l'employeur en avait alors connaissance (1).

2) Conséquence assez paradoxale, la décision par laquelle l'inspecteur du travail refuse le licenciement de ce salarié ne fait pas grief et la requête de l'employeur est irrecevable (2).

(1) *Rappr. Cons. Const., 14 mai 2012, décision n° 2012-242 QPC, Association Temps de vie ; Cass. Soc., 14 septembre 2012, n° 11-21307.*

(2) *Rappr. CE, 25 avril 1994, n° 77732, M. B*

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Urbanisme

41 - « ...l'un veut plaider toujours, l'autre toujours juger. »

Un ordre des avocats a-t-il intérêt à agir contre le permis de construire une cité judiciaire ?

N° 11MA00973, 1ère chambre, 14 mars 2013, ordre des avocats du barreau de Montpellier et Mme G.

L'article 17 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 attribue au conseil de l'ordre des avocats la tâche notamment de traiter « toute question intéressant l'exercice de la profession [d'avocat] et la défense des droits des avocats ». La Cour considère que ni ces dispositions, ni la qualité de futur usager de la construction ne confèrent à elles seules à l'ordre des avocats un intérêt suffisant à agir contre le permis de construire une cité judiciaire.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Urbanisme

42 - « To be or not to be. » Un permis de construire non inexistant.

N°11MA00767, 11MA00811, 11MA01319, 1ère chambre, 15 novembre 2012, M. D, commune d'Eygalières, ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Dans cette affaire, le projet de construction concernait un terrain situé dans le champ de visibilité d'une chapelle inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et était donc soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

Une association de protection de l'environnement particulièrement vigilante constate l'existence de travaux en cours selon un permis de construire délivré le 18 janvier 2008 après l'accord tacite de l'architecte des bâtiments de France qui, questionné par elle, répond n'avoir jamais été saisi de la demande de permis. Pour justifier de la saisine de l'architecte, la commune produit une lettre du service instructeur de l'équipement se présentant comme une demande d'avis ou d'accord adressée audit architecte sur la demande de permis de construire, signée à la date du «11/07/2007» mais précisant que cette demande avait été complétée le «12/10/2007».

Fondant largement son appréciation sur les pièces de la procédure pénale parallèlement mise en œuvre, la Cour considère que cette anomalie ne permet pas d'estimer que ce document révèle une manœuvre frauduleuse du service instructeur qui aurait réalisé une fausse lettre de saisine pour justifier un prétendu accord tacite de l'architecte des bâtiments de France. Au contraire de ce qu'avait jugé le tribunal administratif qui, rejetant la thèse de l'erreur matérielle générée par le logiciel informatique utilisé par le service, avait vu une simulation de saisine et déclaré, compte tenu de l'importance de l'illégalité, le permis de construire inexistant.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)